

COUR D'APPEL

Loi des Accidents du travail. — Incapacité partielle et permanente. — Continuation du même salaire. — Capital. — Option. — Salaire et incapacité.

MONTREAL, 15 juin 1912

ARCHAMBAULT, J. C. TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, GERVAIS J.J.

THE GRAND TRUNK RAILWAY CO. vs J. A. McDONELL

JUGE.—10. Que sous la Loi des Accidents du travail (9 Ed VII ch. 66, art. 2) l'indemnité pour l'incapacité partielle d'une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire est un droit absolu donné à l'ouvrier, et que le patron ne peut, au lieu et place, offrir de continuer à lui payer le même salaire qu'il gagnait avant l'accident;

20.—Que le paiement du capital, au lieu de la rente, sous l'article 9, est laissé à l'option de l'ouvrier ou de ses représentants et ne doit pas excéder \$2,000.00, mais cette dernière restriction n'a pas rapport à l'évaluation par le tribunal de la rente à être payée à la victime de l'accident suivant la réduction qu'il a subie dans sa capacité de travailler;

30.—Que les mots : "réduction que l'accident fait subir au salaire" dans la "Loi des Accidents du Travail",